

## **DECISION D'OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE**

Délivrée par le Maire au nom de la commune

**DEMANDE n° DP 038075 26 10047**

Déposée le 10/06/2026

Complétée le 30/06/2026

Date d'affichage de l'avis de dépôt en mairie le 10/06/2026

Destination : Habitation - annexe

Surface de plancher : 10.2 m²

Objet : Abri de jardin de 10.2 m²

**Par : Emmanuel Sicurani**

Demeurant : 61 Allée de gratigny - 38530 Chapareillan

Parcelle(s) cadastrée(s) : AH355

Sur un terrain sis : 61 ALL DE GRATIGNY - 38530 Chapareillan

Le Maire de Chapareillan,

**Vu** le Livre I, Titre I du Code de l'urbanisme relatif aux règles générales d'utilisation du sol,

**Vu** le Livre IV du Code de l'urbanisme, relatif aux constructions, aménagements et démolitions,

**Vu** le Livre I, Titre II, Chapitre III du Code de l'urbanisme, relatif aux Plans Locaux d'Urbanisme,

**Vu** la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 et les articles L.122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatif à la construction en zone de montagne,

**Vu** le Plan de Prévention du Risque Inondation Isère amont approuvé en date du 30/07/2007, et modifié le 25/02/2026,

**Vu** la Carte des Risques Naturels R.111-3 approuvée en date du 31/12/1976,

**Vu** le Plan de Prévention des Risques Naturels, porté à connaissance en date du 16/05/2002,

**Vu** le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme reportant la carte d'aléas généralisée du risque de ruissellement sur versant d'aléa faible dans son document "Carte des aléas Est",

**Vu** l'arrêté n°2001-5521, classant le département de l'Isère en zone à risque d'exposition au plomb,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chapareillan approuvé le 02/11/2022,

**Vu** l'article 4 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie, modifié par le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 art.22 I,

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 19/06/2014, fixant le taux et les exonérations de la taxe d'aménagement,

**Vu** la délibération communale portant délégation à la Communauté de Communes Le Grésivaudan pour l'instauration du Droit de Préemption Urbain Renforcé (DPUR) sur la zone d'activités communautaire de Longifan, approuvée le 29/11/2018, 30/06/2026,

**Vu** la demande de déclaration préalable présentée le 10/06/2026 par M. Emmanuel Sicurani demeurant 61 Allée de gratigny 38530 CHAPAREILLAN,

**Vu** les documents déposés le 10/06/2026,

**Considérant** que le projet consiste en abri de jardin de 10.2 m²,

**Considérant** l'article U4 paragraphe 4.3 qui indique que les matériaux de toiture devront être de teinte brun rouge ou rouge vieilli, les teintes sombres (noir, ardoise, gris,) sont interdites,

**Considérant** que les matériaux de couverture de l'abri sont de couleur noire,

ARRETE

**Article 1 :** La déclaration préalable n° DP 038075 26 10047 est refusée.

**Article 2 :** La présente décision est transmise par la commune au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le 30 juin 2026

Par délégation du Maire,  
Christophe GRANGE  
L'adjoint délégué à l'urbanisme et au  
patrimoine bâti

The image shows a blue ink signature of Christophe Grange over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE CHAPAREILLAN' at the top, a central emblem, and '38 (Isère)' at the bottom.

---

#### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

---

##### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours

gracieux l'auteur de la décision dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.  
Conformément à l'article L600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai des recours contentieux contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux.

